

CINQUANTE ET UNIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire HUBEAU

Jugement No 574

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. Michel Ghislain Hubeau, le 15 octobre 1982, régularisée le 27 octobre, la réponse de l'OEB en date du 19 janvier 1983, la réplique du requérant du 20 mars, corrigée le 5 avril, et la duplique de l'OEB datée du 25 mai 1983;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, les articles 9.1, 9.3 et 23 de l'Accord relatif à l'incorporation de l'Institut international des brevets à l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, l'article 30 du Statut des fonctionnaires de l'Institut et l'article 109(1) du Statut des fonctionnaires de l'OEB;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. L'incorporation de l'ancien Institut européen des brevets à l'Office européen des brevets est exposée sous A dans le jugement No 365. Le requérant, citoyen belge, était employé à l'Institut en qualité d'examineur de grade A7. Au moment de la fusion, il fut transféré à l'OEB au grade A2. En vertu de l'article 30 du Statut des fonctionnaires de l'Institut, le fonctionnaire faisant l'objet d'une promotion avait droit à une augmentation de traitement correspondant à un échelon biennal dans le nouveau grade. Selon l'article 9.3 de l'Accord d'incorporation, cependant, l'ancien fonctionnaire de l'Institut n'y a pas droit, mais il obtient l'échelon pour lequel "le traitement de base [est] égal ou immédiatement supérieur" à son ancienne rémunération. Le 29 janvier 1982, le Président de l'Office a promu le requérant au grade A3, échelon 2, à compter du 1er mars 1981. Le 25 mars 1982, l'intéressé a recouru auprès du Président contre le refus de l'échelon supplémentaire qu'il aurait obtenu en vertu du Statut de l'Institut. Dans sa réponse du 26 mai, notifiée au requérant le 26 juillet, le Président a fait observer que, dans le jugement No 365 rendu dans une affaire dans laquelle le requérant lui-même était intervenu, le Tribunal avait rejeté des requêtes fondées sur des objections à l'application de l'article 9.3 de l'Accord d'incorporation; le Président a donc écarté le recours au motif qu'il y avait chose jugée et c'est cette décision contre laquelle le requérant se pourvoit.

B. Le requérant relève que sans l'article 9.3, les examinateurs de l'Institut qui, comme lui-même, avaient le grade A7 pourraient s'attendre à bénéficier, durant leur carrière à l'OEB, de deux échelons supplémentaires en cas de promotion, ainsi qu'ils le pouvaient en vertu du Statut de l'Institut. En raison de l'article 9.3, ils n'en obtiennent qu'un seul, ce qui constitue une infraction au principe de l'égalité de traitement. Le requérant prie le Tribunal d'annuler la décision du Président en date du 26 mai 1982 et d'ordonner à l'OEB de le mettre au bénéfice de l'article 23 de l'Accord d'incorporation, aux termes duquel le Conseil d'administration adoptera "toute disposition complémentaire qui s'avérerait nécessaire pour régler des situations auxquelles les dispositions du présent chapitre ne donneraient pas une solution équitable". Il demande 1.500 florins à titre de dépens.

C. Dans sa réponse, l'OEB soutient que la requête est irrecevable étant donné qu'il y a chose jugée. Dans le jugement No 365, le Tribunal, estimant licite l'article 9.3, a rejeté les requêtes et les interventions, dont celle du requérant. En outre, la requête n'est pas fondée : comme le Tribunal l'a dit, l'article 9.3 est licite parce que les conditions qui régissent la promotion ne confèrent pas de droits acquis et peuvent faire l'objet d'amendement.

D. Dans sa réplique, le requérant affirme que le principe de la chose jugée n'est pas applicable : dans l'affaire précédente, il n'était qu'intervenant; dans le jugement No 365, le Tribunal n'a pas soutenu que l'article 9.3 de l'Accord d'incorporation ne saurait être contesté et la raison d'agir est différente en l'occurrence. En fait, elle n'est apparue qu'au moment où il a été promu et s'est vu refuser une augmentation. La procédure interne a souffert d'un vice capital en ce sens que, selon l'article 109(1) du Statut des fonctionnaires, son recours aurait dû être transmis à la Commission de recours. Il développe ses allégations relatives à la violation des principes de l'égalité de traitement et de l'équité. Le refus de l'augmentation, à laquelle la quasi-totalité des autres membres du personnel ont droit, affectera son traitement jusqu'à la fin de sa carrière, de même que le montant de sa pension. Il est une

autre discrimination du fait que les anciens agents de l'Institut du grade A6 ont obtenu, lors de leur première promotion, la restauration de l'ancienneté qu'ils avaient précédemment ce qui n'est pas le cas des fonctionnaires de l'Institut de grade A7. L'OEB manque à la bonne foi car elle leur avait donné à entendre que le correctif voulu serait apporté. Enfin, elle a failli à son devoir d'assurer l'égalité et l'équité dans le traitement des fonctionnaires. Il modifie ses conclusions en invitant le Tribunal à annuler la décision et à déclarer illicite le refus d'une augmentation, ou à lui accorder des dommages-intérêts équivalant au montant de l'augmentation pour le reste de sa carrière, avec une augmentation correspondante de ses droits à pension, ainsi que ses dépens.

E. Dans sa duplique, l'OEB maintient qu'il y a chose jugée en l'occurrence puisque, dans le jugement No 365, le Tribunal a écarté les interventions, y compris celle du requérant, et s'est prononcé sur "les incidences pécuniaires d'une promotion telles qu'elles sont définies ... à l'article 9.3", soit la question même qui se pose en l'espèce. Elle répond à l'argument du requérant - qui voudrait qu'il n'y ait eu aucune raison d'agir jusqu'au moment où l'augmentation lui a été effectivement refusée - que la décision du 26 mai 1982 n'offre aucun motif de demander une décision nouvelle sur un point réglé dans le jugement No 365. Quant aux allégations de violation des principes de la bonne foi et de l'équité, le Président a toute latitude pour proposer ou non des amendements à l'article 9.3 ou pour saisir le Conseil d'administration de la question aux termes de l'article 23 de l'Accord d'incorporation. L'article 9.3 étant licite, on ne peut blâmer l'administration de continuer à l'appliquer. Il n'y a pas eu de vice dans le déroulement de la procédure, le Président ayant décidé à bon droit de prévenir le recours abusif à la procédure d'appel. L'OEB prie le Tribunal d'écarter la requête en tant qu'irrecevable et mal fondée et de rejeter toutes les conclusions.

CONSIDERE :

1. Le requérant, fonctionnaire de grade A2 à l'Office européen des brevets, a été promu, par décision du 29 janvier 1982, "à l'emploi d'examineur II ... avec classement au grade A3, échelon 2". Il conteste cette décision en tant qu'elle ne le classe qu'à l'échelon 2.

2. A titre principal, l'OEB soutient que la requête se heurte à la chose jugée par le Tribunal dans son jugement No 365 du 13 novembre 1978 rendu sur les requêtes de MM. Lamadie et Kraanen, auxquelles l'actuel requérant s'était joint par la voie de l'intervention.

L'exception de chose jugée, lorsqu'elle est fondée, a pour effet d'interdire au Tribunal de statuer à nouveau sur des conclusions tendant aux mêmes fins qu'une requête déjà jugée.

Dans le cas où le premier jugement a rejeté la requête, trois conditions doivent être remplies pour qu'il soit possible d'opposer l'autorité de la chose jugée.

La première condition est l'identité de parties. Cette condition est remplie en l'espèce. Certes, M. Hubeau n'était pas requérant dans l'affaire jugée par le Tribunal le 13 novembre 1978. Mais il s'était joint aux requérants à titre d'intervenant. Le jugement a admis cette intervention et a décidé que les interventions suivraient le sort des requêtes. Ainsi, M. Hubeau était bien partie à l'instance.

En revanche, la deuxième condition, qui repose sur l'identité d'objet, ne peut être admise.

La requête jugée par le Tribunal le 13 novembre 1978 a rejeté des conclusions dirigées contre l'Accord d'incorporation des fonctionnaires de l'IIB à l'OEB dont les dispositions, à déclaré le jugement, ont la même nature que la réglementation du personnel d'une organisation. Ainsi l'acte attaqué avait un caractère réglementaire.

Dans la présente affaire, le requérant demande l'annulation d'une décision qui est relative à sa carrière personnelle et qui a manifestement un caractère individuel.

Une requête tendant à l'annulation pour excès de pouvoir d'un acte réglementaire n'a pas le même objet qu'une requête tendant à l'annulation pour excès de pouvoir d'une mesure prise en application de cet acte réglementaire. En admettant même, ce qui n'est d'ailleurs pas le cas, que le requérant soulève les mêmes moyens que ceux qui ont été rejetés par le Tribunal le 13 novembre 1978, c'est à tort que l'OEB, tout au long de la procédure interne et de la procédure juridictionnelle, a opposé l'exception de chose jugée.

Ainsi, sans qu'il soit besoin de rechercher si la troisième condition, l'identité de cause, est remplie, le requérant est fondé à soutenir qu'aucune forclusion ou fin de non-recevoir ne peut lui être opposée

3. Le requérant, après avoir reçu notification de la décision du 29 janvier 1982, a présenté le 25 mars suivant, un recours interne au Président de l'OEB. Celui-ci a répondu dès le 26 mai 1982 "qu'en application du principe juridique général de l'autorité de la chose jugée", il n'est pas possible "de faire rouvrir ce dossier qui a été définitivement clos le 13 novembre 1978". Ainsi, devant l'Organisation, aucune discussion ne s'est instaurée. La Commission de recours n'a même pas été saisie puisque, dans l'esprit des autorités de l'OEB, il n'y avait aucune matière à débattre.

Or l'autorité de la chose jugée a été opposée à tort. L'OEB avait l'obligation d'ouvrir le dossier et de discuter l'argumentation du requérant. Elle a donc commis une erreur de droit.

Devant le Tribunal, ce n'est qu'à titre tout à fait subsidiaire et en quelques lignes que l'OEB présente son argumentation laquelle ne répond pas à la plupart des moyens présentés par le requérant.

A ce sujet, le Tribunal rappelle que la partie défenderesse a l'obligation de permettre au juge de statuer complètement sur le litige qui lui est soumis. Si la partie défenderesse estime que la requête doit être rejetée parce qu'elle est manifestement abusive, elle a la possibilité de demander au Tribunal, avant le dépôt du mémoire en défense, l'autorisation de limiter son argumentation au point décisif. Sinon, elle peut s'exposer à ce que le Tribunal déclare que les faits allégués dans la requête doivent être regardés comme établis.

En l'espèce, le Tribunal n'utilisera pas cette possibilité. Il se bornera à annuler la décision et à renvoyer le requérant devant l'OEB pour qu'il soit procédé à un examen de situation administrative.

4. Le Tribunal fixe à 1.000 florins le montant des dépens.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. La décision du Président de l'Office européen des brevets en date du 29 janvier 1982 est annulée.
2. M. Hubeau est renvoyé devant le Président de l'OEB pour qu'il y soit à nouveau statué sur son cas.
3. Il est alloué à M. Hubeau une somme de 1.000 florins à titre de dépens.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président, M. Jacques Ducoux, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 20 décembre 1983.

André Grisel
Jacques Ducoux
Devlin
A.B. Gardner